

Arrêt

n° 319 040 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalités turque et bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 juin 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 4 juin 2024, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi.

1.3. Le 18 juin 2024, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de Herstal que cette demande devait être considérée comme nulle et non avenue, car le requérant a produit une carte d'identité falsifiée.

1.4. Le 19 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 04.06.2024, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de d'Herstal en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité bulgare (numéro [xxx]).

Après vérification de la carte d'identité bulgare présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux – OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 18.06.2024 n° [...]).

Le 18.06.2024, la demande d'attestation d'enregistrement a été considérée comme nulle et non avenue. Décision notifiée ce jour.

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dans le droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est en possession d'une fausse carte d'identité bulgare.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 04.06.2024, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de d'Herstal en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité bulgare (numéro [xxx]).

Après vérification de la carte d'identité bulgare présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux – OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 18.06.2024 n° [...]).

Le 18.06.2024, la demande d'attestation d'enregistrement a été considérée comme nulle et non avenue. Décision notifiée ce jour.

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est en possession d'une fausse carte d'identité bulgare.

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

L'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 04.06.2024, l'intéressé a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen à la commune de d'Herstal en tant que demandeur d'emploi. Il a motivé cette demande en produisant une carte d'identité bulgare (numéro [xxx]).

Après vérification de la carte d'identité bulgare présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux – OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 18.06.2024 n° RR- 2024-001249).

Le 18.06.2024, la demande d'attestation d'enregistrement a été considérée comme nulle et non avenue. Décision notifiée ce jour.

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Maintien

[...] ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans (annexe 13sexies). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 319 232.

1.6. Le 8 juillet 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n°314 804 du 15 octobre 2024 (affaire 324 582).

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique libellée comme suit :

« Schending van artikelen 42, 43 en Art. 39/79., 74/11 van de Vreemdelingenwet, schending van art. 20 VWEU, Schending van de motiveringsplicht vervat in de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991

houdende de uitdrukkelijke motivering van bestuursakten, Schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, meer in het bijzonder de redelijkheidsplicht en het zorgvuldigheidsbeginsel, recht van verdediging.

Artikel 39/79 Vw. stelt het volgende:

[...]

Er dient benadrukt te worden dat verzoeker een aanvraag heeft ingediend op 4 juni 2024 voor de afgifte van een verklaring van inschrijving als werkzoekende in bij de stad Herstal. Verzoeker werd in het bezit gesteld van een bijlage 19.

De aanvraag werd als onbestaande beschouwd terwijl er overeenkomstig de wet een beroep tegen deze beslissing van rechtswege schorsend is. Bijgevolg heeft verwerende partij de bestreden niet rechtmatig genomen en diende zij tenminste het schorsend beroep tegen de weigering van de aanvraag tot inschrijving als werkzoekende af te wachten.

Daar de weigering tot inschrijving werd betekend op 18.06.2024, heeft verzoeker tot 18.07.2024 om tegen de beslissing een schorsend beroep in te dienen.

De Belgische praktijk, waarbij Dienst Vreemdelingenzaken een aanvraag gezinshereniging met een Belg, ingediend door een dertelander die het voorwerp uitmaakt van een inreisverbod, niet in aanmerking neemt, is strijdig met artikel 20 van het Verdrag met betrekking tot de werking van de EU (VWEU). Dat oordeelde het Hof van Justitie (HvJ) in het arrest K.A. e.a. tegen België van 8 mei 2018 naar aanleiding van een aantal prejudiciële vragen van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV).

Het Hof van Justitie erkent wel dat de handhaving van de openbare orde en openbare veiligheid een uitzondering kan rechtvaardigen op het verblijfsrecht in hoofde van artikel 20 VWEU. Dat betekent dat het verblijfsrecht wel geweigerd kan worden, na een ten gronde onderzoek van de aanvraag gezinshereniging. Maar een dergelijke afwijking van het verblijfsrecht van Unieburgers en hun familieleden moet, zoals steeds, strikt geïnterpreteerd worden. Dat betekent dat er sprake moet zijn van een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging die een fundamenteel belang van de samenleving aantast. Ook vereist een weigering van verblijf om redenen van openbare orde of openbare veiligheid steeds een concrete beoordeling van alle actuele en relevante omstandigheden van het individuele geval, in het licht van het evenredigheidsbeginsel en de grondrechten.

In casu kan naar analogie geoordeeld worden dat de beslissing strijdig is met artikel 20 van het Verdrag met betrekking tot de werking van de EU (VWEU).

Tot slot moet elke beslissing waarbij een aanvraag afgewezen wordt, ongeacht de benaming ervan, beschouwd worden als een weigering van een aanvraag tot inschrijving in de zin van artikel 39/79, tweede lid, 7° Vw, waartegen de verzoeker een van rechtswege schorsend beroep kan indienen. Dat volgt uit vaste rechtspraak van de RvV en RvS.

Het Hof van Justitie oordeelde in de zaak C-82/16 van 8 mei 2018 dat de niet-in aanmerkingname in strijd is met art. 20 VWEU.

Door het nemen van de bestreden beslissing zonder het beroep tegen de weigering van inschrijving af te wachten is er sprake van een schending van de algemene rechtsbeginselen en in het bijzonder het beginsel van de rechten van de verdediging. Verzoeker benadrukt dat hij het niet eens is met de weigering tot inschrijving en stelt dat hij weldegelijk de Bulgaarse nationaliteit bezit.

Dat bij verzoeker, na het indienen van een aanvraag tot verblijf, het gerechtvaardigde vertrouwen ontstond dat zijn dossier enerzijds grondig zou worden onderzocht en anderzijds hem een geldige en wettelijke beslissing zou worden betekend.

Schending van artikelen 42 en 43 van de Vreemdelingenwet.

Verschillende RvS-rechtspraak stelt expliciet dat er geen enkele wettelijke basis bestaat in de verblijfswetgeving die toelaat dat een aanvraag gezinshereniging "niet in overweging" genomen wordt (zie RvS 13 december 2016, nr. 236.752; RvS 9 augustus 2016, nr. 235.598 en RvS 12 mei 2016, nr. 234.719).

Er bestaat evenmin een wettelijke basis in de verblijfswetgeving die toelaat dat een aanvraag voor de afgifte van een verklaring van inschrijving als "onbestaande" te beschouwen. Deze aanvraag kan wettelijk gezien alleen ten gronde geweigerd worden in de vorm van een bijlage 20 op basis van de artikelen 42 en 43 Vw.

Schending van de motiveringsplicht vervat in de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 houdende de uitdrukkelijke motivering van bestuursakten, Schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, meer in het bijzonder de redelijkheidsplicht en het zorgvuldigheidsbeginsel

De artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen verplichten de overheid ertoe in de akte de juridische en feitelijke overwegingen op te nemen die aan de beslissing ten grondslag liggen en dit op een "afdoende" wijze. Het begrip afdoende impliceert dat de opgelegde motivering in rechte en in feite evenredig moet zijn aan het gewicht van de genomen beslissing.

Bovendien schendt de Dienst Vreemdelingenzaken in de bestreden beslissing de redelijkheidsplicht en het zorgvuldigheidsbeginsel.

Dat voorts het rechtszekerheidsbeginsel voorziet dat de burger moet kunnen vertrouwen op de openbare diensten en erop moet kunnen rekenen dat zij de regels in acht nemen en een standvastig beleid volgen dat de burger niet anders kan opvatten.

Het behelst o.m. dat de burger in elke situatie het recht kan kennen dat op zijn zaak of handelen toepasselijk is, dat hij het vertrouwen kan hebben in de medeburger of de overheid dat dit recht zal gerespecteerd worden en bij gebreke hieraan door de rechterlijke macht kan afgedwongen worden, dat hij in alle redelijkheid door de toegankelijke kennis van het recht de uitspraak van de rechter kan voorspellen.

De rechtszekerheid is inherent aan de rule of law en staat tegenover rechtsonzekerheid of willekeur (Bart VAN DEN BERGH, Recht zoekt zekerheid, R.W., 2010-2011, 346).

Dat in casu verweerder geenszins de wet heeft gevolgd en het vertrouwen dat verzoeker in de overheid heeft hierdoor ten zeerste is geschaad.

Dat tenslotte de bestreden beslissing geenszins met de nodige zorgvuldigheid werden genomen, wel integendeel!

Betreffende de zorgvuldigheidsplicht dient te worden opgemerkt dat dit beginsel van behoorlijk bestuur de overheid de verplichting oplegt haar beslissingen op een zorgvuldige wijze voor te bereiden en te steunen op een correcte feitenfinding (RvS 22 maart 2010, nr. 202.182, RvS 21 september 2009, nr. 196.247; RvS 2 februari 2007, nr. 167 411; RvS 14 februari 2006, nr. 154 954).

Een zorgvuldige voorbereiding van de beslissing impliceert dat deze beslissing dient te steunen op werkelijk bestaande en concrete feiten die met de vereiste zorgvuldigheid werden vastgesteld. De zorgvuldigheid verplicht de overheid onder meer om zorgvuldig te werk te gaan bij de voorbereiding van de beslissing en ervoor te zorgen dat de feitelijke en juridische aspecten van het dossier deugdelijk onderzocht worden, zodat de overheid met kennis van zaken kan beslissen (RvS 22 maart 2013, nr. 222.953, RvS 28 juni 2012, nr. 220.053).

Dat dit in casu geenszins gebeurd is en er dan ook sprake is van een schending van de beginselen van behoorlijk bestuur en meer bepaald de zorgvuldigheidsplicht het rechtszekerheidsbeginsel en het vertrouwensbeginsel. »

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi », et « par son comportement, [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.2.1. Sur le moyen, pris en ce qui s'apparente à une première branche, le Conseil rappelle que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

1° la décision refusant l'autorisation de séjour aux étrangers visés à l'article 10bis, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1^{er} ou 2;

3° l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3 sur la base de l'article 13, § 4, alinéa 1^{er}, ou aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 1^{er}, pour les mêmes motifs, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

4° (abrogé par la loi du 15 mars 2017)

5° le rejet d'une demande d'autorisation d'établissement ou de statut de résident de longue durée;

6° (abrogé par la loi du 15 mars 2017)

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

9° (abrogé par la loi du 30 juillet 2021)

§ 2. Le cas échéant, en cas de contestation visée au § 1^{er}, alinéa 2, 7° et 8°, l'étranger UE sera autorisé par le Ministre ou son délégué à présenter en personne ses moyens de défense, sauf lorsque sa comparution risque de perturber sérieusement l'ordre public ou la sécurité publique ou lorsque le recours a trait à un refus d'accès au territoire.

Cette disposition est également d'application pour le Conseil d'Etat, agissant en tant que juge en cassation contre une décision du Conseil.

§ 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale. »

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE), force est de constater que requérant n'étant pas citoyen de l'Union européenne, la partie requérante ne peut s'en prévaloir.

Par ailleurs, la décision querellée n'a pas été adoptée en raison d'une interdiction d'entrée préalable, en sorte que l'argument de la partie requérante fondé sur le fait que la pratique de la partie défenderesse consistant à ne pas prendre en compte une demande de regroupement familial avec un Belge, introduite par un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, a été jugé contraire à l'article 20 TFUE par la Cour de Justice de l'Union européenne, manque en fait.

En tout état de cause, et à titre surabondant, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une évaluation concrète de la menace que constitue le requérant, ainsi qu'à un examen de proportionnalité.

3.2.3. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle aurait pu introduire un recours jusqu'au 18 juillet 2024, ce qui interdirait à la partie défenderesse de prendre une décision d'éloignement avant cette date, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt à cet aspect du moyen dès lors qu'elle n'a pas introduit de recours à l'encontre de l'instruction visée au point 1.3. du présent arrêt.

3.2.4. Enfin, la partie requérante s'abstient de démontrer qu'elle possède la nationalité bulgare.

3.3. Sur ce qui s'apparente à une seconde branche, le Conseil rappelle que le requérant n'est pas citoyen européen, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de la protection des articles 42 et 43 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Sur ce qui s'apparente à une troisième branche, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'énoncer des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les principes visés au moyen et d'asséner que la partie défenderesse les a violés, sans plus d'explication. Ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir les violations alléguées, se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS